

Ordonnance sur les toxicomanies

du 20 novembre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 20 novembre 1996 (LAMal) du 18 mars 1994;
vu la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) du 3 octobre 1951 et ses dispositions d'application;
vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) du 18 septembre 1970;
vu la loi sur la santé du 9 février 1996;
sur la proposition du Département de la santé publique,

ordonne:

Section 1 : Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance a pour but de préciser et compléter les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) concernant la lutte contre les toxicomanies, la prévention des toxicomanies et la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou une assistance en raison d'une toxicomanie ainsi que la surveillance des établissements ou institutions pour malades de la dépendance (ci-après toxicomanes).

Art. 2 Autorité

Le Département, en collaboration avec les autres Départements concernés, est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 3 Commission

¹ La commission de lutte contre les toxicomanies nommée par le Conseil d'Etat est un organe consultatif en matière de politique de lutte contre les toxicomanies.

² La commission propose toutes les mesures qui lui paraissent utiles et elle est consultée sur les projets législatifs et les décisions importantes en matière de lutte contre les toxicomanies.

³ La commission est composée de 9 à 13 membres désignés par le Conseil d'Etat.

⁴ Le secrétariat permanent de la commission est assumé par la Ligue valaisanne contre les toxicomanies, sous la responsabilité du service de la santé publique.

Art. 4 Ligue valaisanne contre les toxicomanies

¹ La Ligue valaisanne contre les toxicomanies (ci-après LVT) est, dans la mesure des tâches qui lui sont déléguées par le Département, et sous la responsabilité de celui-ci, chargée de la coordination des différents établissements et institutions engagés dans le canton en matière de toxicomanies.

² La LVT est constituée sous la forme d'une association de droit privé. Les statuts et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du Conseil d'Etat.

³ Tous les collaborateurs de la LVT sont tenus au secret professionnel et appliquent les règles sur la protection de données.

⁴ La LVT collabore avec tous les établissements et institutions oeuvrant dans ses secteurs d'intervention.

Section 2 : Législation fédérale sur les stupéfiants

Art. 5 Autorités

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 34, alinéa 1, lettre e LStup.

² Le Département est chargé de l'application de la législation fédérale sur les stupéfiants; il exerce ses attributions par l'intermédiaire du service de la santé publique et peut déléguer des tâches spécifiques au médecin cantonal et au pharmacien cantonal.

³ Le Département assume les tâches essentielles suivantes :

- a) il accorde les autorisations;
- b) il désigne les institutions et organes de prise en charge agréés;
- c) il procède aux contrôles;
- d) dans le cadre de ses compétences : il procède aux séquestres; il retire les autorisations; il met en sûreté les stupéfiants qui lui sont confiés et prend des mesures pour les vendre ou les détruire;
- e) il contrôle la transformation des stocks éventuels de stupéfiants prohibés en une substance autorisée ou veille à leur destruction;
- f) il peut interdire l'acquisition de stupéfiants;
- g) il délivre l'autorisation spéciale concernant la prescription, la dispensation et l'administration des stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes;
- h) il peut arrêter la procédure retenue pour la prescription médicale des stupéfiants.

Art. 6 Autorités de placement

Les mesures prises en application de l'article 15b LStup sont régies par les dispositions d'application du Code Civil Suisse en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 7 Pharmaciens

Les pharmaciens ont l'obligation :

- a) d'établir annuellement le relevé exact des stocks de stupéfiants qu'ils détiennent;
- b) d'assurer en permanence l'inventaire des stocks;

- c) de classer chronologiquement les commandes, les bulletins de livraison et les ordonnances;
- d) d'adresser sur demande au service de la santé publique les pièces justificatives requises;
- e) d'envoyer au service de la santé publique les stupéfiants détériorés ou devenus inutilisables aux fins de destruction. Ce service en accuse réception et confirme qu'il les a détruits. Il n'est versé aucune indemnité pour de telles opérations;
- f) de refuser l'exécution des ordonnances de stupéfiants établies par des médecins étrangers non autorisés à pratiquer en Suisse.

Art. 8 Médecins, dentistes et vétérinaires

Les médecins, médecins-dentistes ainsi que les médecins-vétérinaires, au bénéfice d'une autorisation particulière accordée par le Département, sont soumis aux mêmes obligations que les pharmaciens; ils ne peuvent assumer la dispensation directe des stupéfiants, les cas d'urgence réservés.

Art. 9 Etablissements sanitaires

¹ Les établissements sanitaires peuvent être autorisés par le Département à se procurer, détenir et utiliser des stupéfiants pour les besoins de leurs malades. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) à la désignation du responsable des stupéfiants et de son remplaçant qui seuls ont le droit de signer des prescriptions;
- b) à l'organisation, à l'intérieur de l'établissement, d'un système de contrôle des stupéfiants utilisés de manière à justifier en tout temps les acquisitions de stupéfiants et l'usage qui en est fait;
- c) à la détention des stupéfiants dans des armoires destinées uniquement à cet usage et munies d'une serrure de sécurité et à la désignation des personnes qui en détiennent la clef. Pour se procurer les stupéfiants, les établissements sanitaires autorisés se conformeront à la législation fédérale.

² Au besoin, le Département édicte des directives précisant, en fonction du type d'établissement, les responsabilités respectives des médecins pour la prescription des stupéfiants et des pharmaciens pour la distribution des stupéfiants.

Art. 10 Fabriques et maisons de commerce

Les personnes et les maisons qui veulent cultiver des plantes à alcaloïdes en vue d'en extraire des stupéfiants ou qui veulent fabriquer, préparer des stupéfiants ou en faire le commerce, doivent y être autorisées par le Département. La législation fédérale est réservée.

Section 3 : Prévention, thérapie, assistance

Art. 11 Convention

Par convention, le Conseil d'Etat attribue à la LVT un mandat de prestations pluriannuel, actualisé selon les besoins, dans lequel il :

- précise les tâches confiées à la LVT;
- procède à des délégations de compétences;

812.10

- 4 -

- assure à la LVT les ressources nécessaires prévues par la loi; et dans lequel la LVT :
- s'engage à fournir les prestations demandées en fonction des ressources allouées et conformément aux modalités fixées dans le mandat;
- s'engage sur la qualité et l'adéquation des prestations ainsi que sur la maîtrise des coûts.

Art. 12 Thérapie, prévention, assistance et coordination

Les prestations de la LVT portent notamment sur :

- a) la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets ou de programmes de prévention émanant du Département ou de la commission de lutte contre les toxicomanies;
- b) le soutien des programmes de promotion de la santé;
- c) le développement d'actions aux trois niveaux de la prévention des toxicomanies;
- d) la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'une toxicomanie;
- e) la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes;
- f) le préavis concernant les conditions à respecter pour créer, étendre, transformer et exploiter dans le canton tout établissement ou institution de prévention, d'assistance ou de thérapie en matière de toxicomanies;
- g) la coordination et le contrôle de l'activité des différents établissements ou institutions engagés dans le canton en matière de toxicomanies en faisant appel au besoin à des experts, sur mandat et sous la responsabilité du Département.

Art. 13 Financement de la LVT

¹ L'activité de la LVT est financée selon ses statuts ainsi que par un montant annuel prélevé sur la dîme de l'alcool et par les subventions fédérales et cantonales.

² Le budget est déposé pour approbation auprès du Département. La participation cantonale définitive portant sur l'excédent des dépenses retenues est déterminée sur la base des comptes et du rapport d'activité.

Section 4 : Dispositions diverses et finales

Art. 14 Autorisation

¹ La création, l'extension, la transformation et l'exploitation de tout établissement ou institution pour toxicomanes sont soumises à autorisation du Département.

² Le Département décide de l'octroi, du refus, du retrait ou de la limitation d'une autorisation en se fondant sur les articles 88 à 94 de la loi. Dans tous les cas, la LVT est consultée.

³ Lorsque la mise en œuvre des dispositions citées au précédent alinéa appelle l'application d'autres lois, le Département veille à la coordination que cette tâche implique.

Art. 15 Emoluments

Les autorisations et autres décisions prises en application de la présente ordonnance sont délivrées contre un émolument fixé par voie d'arrêté.

Art. 16 Sanctions et recours

¹ En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les articles 153 à 157 de la loi.

² La poursuite et le jugement des infractions à la LStup sont régis par le Code de procédure pénale.

Art. 17 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance notamment le décret du 11 mai 1977 concernant l'application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et le règlement du 16 avril 1980 concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Art. 18 Dispositions transitoires

Les établissements et institutions pour toxicomanes qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploitation ont un délai d'un an pour s'adapter aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 novembre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**